

Secret professionnel des données des clients et protection des données privées

Notre cabinet met l'accent sur l'importance que revêt le respect de la confidentialité dans son manuel qualité.

Notamment au travers:

A. RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL (Cf. Art 86 de la Loi du 7 décembre 2016)

§ 1er. L'article 458 du Code pénal s'applique **aux réviseurs d'entreprises, aux cabinets d'audit enregistrés, aux stagiaires et aux personnes dont ils répondent.**

Aux exceptions à l'obligation du secret prévues à cet article s'ajoutent:

1° la communication d'attestations ou de confirmations opérée **avec l'accord écrit de l'entreprise** auprès de laquelle ils exercent leur fonction;

2° la communication d'attestations ou de confirmations adressée à un commissaire ou à une personne exerçant dans une entreprise de droit étranger une fonction similaire à celle de commissaire, dans le cadre du contrôle des comptes annuels ou des comptes consolidés d'une entreprise dont ils sont chargés;

3° la consultation par un réviseur d'entreprises, dans le cadre de la succession dans une mission révisoriale, des documents de travail d'un réviseur d'entreprises qui exerçait la même mission révisoriale au préalable;

4° le contact d'un réviseur d'entreprises avec un autre réviseur d'entreprises, lorsque le premier est amené à mettre en cause le travail ou l'attestation du second, sauf en cas d'opposition de la personne qui a confié la mission au premier réviseur d'entreprises;

5° le contact entre un réviseur d'entreprises et l'Institut, ses organes et en particulier le Collège;

6° la communication d'informations, y compris confidentielles, demandées par une autorité compétente dans le cadre de ses missions et de la coopération nationale et internationale, conformément aux conditions fixées par le chapitre IV, section III, et aux mesures prises en exécution de celui-ci;

7° l'échange d'information entre les commissaires ou les réviseurs d'entreprises de sociétés qui sont concernées par des opérations de fusions, de scissions ou d'opérations similaires, ou par des apports d'universalité ou de branche d'activité;

8° la communication d'informations confidentielles à toute personne exerçant une tâche, prévue par ou en vertu de la loi, qui participe ou contribue aux missions de contrôle à l'égard d'établissements relevant du secteur bancaire et financier, exercées respectivement par la Banque, la FSMA et, le cas échéant, la Banque centrale européenne, lorsque cette personne a été désignée par ou avec l'accord de l'une de ces autorités et aux fins de cette tâche, notamment:

un commissaire spécial désigné par ces autorités en application des lois dont elles sont chargées de veiller au respect;

- le surveillant de portefeuille visé à l'article 16 de l'Annexe III à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse;
 - le gestionnaire de portefeuille visé à l'article 8 de l'Annexe III à la loi précitée du 25 avril 2014;
- et

- le réviseur visé à l'article 87ter de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

L'article 458 du Code pénal s'applique aux personnes visées au 8° quant aux informations confidentielles qu'elles reçoivent en application du 8°.

B. ETHIQUE

Un Code de conduite irréprochable sur le plan de l'éthique, une formation adéquate ainsi que le processus annuel de déclaration/ confirmation auxquels tous les collaborateurs de Joiris Rousseau sont tenus de se plier.

C. DISCRETION PROFESSIONNELLE

On confond souvent discrétion professionnelle et secret professionnel, même s'ils sont au centre d'un seul et même impératif, celui de la confidentialité.

Le champ d'application de la discrétion professionnelle est plus large que celui du secret professionnel.

Les réviseurs doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Plus généralement, tout réviseur est, en sa qualité de membre de l'Institut, tenu de respecter le devoir de discrétion professionnelle qui comprend le secret des données qui lui ont été confiées explicitement ou implicitement en sa qualité de réviseur d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal et des faits à caractère confidentiel qu'il a lui-même constatés dans l'exercice de sa profession.

Comme vous l'aurez deviné, faire étalage de tous ses faits et gestes sur les réseaux sociaux privés ou plus professionnels, les sites internet, ou ailleurs finiront par mettre à mal notre indépendance.

Dès lors soyons discrets dans notre part de lumière. Les autres càd le marché vont se charger tôt ou tard de notre renommée. Cela prend du temps, mais nous exerçons une profession libérale. La reconnaissance et la notoriété viennent au fil du temps.

D. CONFIDENTIALITE

La Société dispose d'une politique formelle de conservation de documents (données entrantes et données sortantes) qui définit la durée de conservation des documents d'audit et d'autres dossiers afférents à une mission conformément aux lois, normes et réglementations applicables.

Notre Cabinet dispose des politiques claires concernant la protection d'information couvrant un large éventail de domaines. Les politiques de protection de données comprennent le traitement des données privées, et chaque membre de personnel est requis de suivre une formation adéquate sur ce sujet.

Chacun (associé/collaborateur) au sein de notre cabinet signe une déclaration de confidentialité.

E. RGPD

Nous nous conformons à la communication 2018/13 du Conseil de l'IRE:

« En règle général, le réviseur d'entreprises sera qualifié de "responsable du traitement" »

Le conseil de l'IRE estime qu'un réviseur d'entreprises – compte tenu de son obligation d'indépendance énoncée à l'article 12 de la loi du 7 décembre 2016 – doit être considéré comme responsable du traitement lorsqu'il traite des données à caractère personnel dans le cadre d'une mission révisoriale et de missions confiées à un réviseur d'entreprises dans le cadre d'une extension naturelle de la mission révisoriale, soit sur la base d'usages professionnels, soit en vertu de la référence faite à la fonction d'"auditeur" dans un ordre juridique étranger.

Ainsi, le réviseur d'entreprises prend lui-même les décisions quant à l'utilisation des données, la transmission des données à des tiers, la durée de conservation des données, etc.

Par conséquent, le réviseur d'entreprises ne peut pas conclure de contrats de sous-traitance concernant le traitement de données avec ses clients dans le cadre des missions révisorales confiées par ceux-ci ou des missions confiées à un réviseur d'entreprises dans le cadre d'une extension naturelle de la mission révisoriale, soit sur la base d'usages professionnels, soit en vertu de la référence faite à la fonction d'"auditeur" dans un ordre juridique étranger. »

F. EN PRATIQUE

Nous prenons en compte certains principes essentiels du RGPD à savoir:

- **le principe de licéité du traitement:** pour chaque traitement, il faut identifier le fondement juridique sur lequel il repose conformément à l'article 6 du RGPD. Pour les professions économiques, cela sera soit le contrat (la lettre de mission ou les conditions générales traitent de la politique du cabinet en ce qui concerne la protection de la vie privée), soit le consentement (par exemple l'abonnement à une lettre d'information du cabinet), soit une obligation légale (par exemple l'identification des clients, mandataires, bénéficiaires effectifs dans le cadre des obligations AML), ou éventuellement, des intérêts légitimes (le traitement de données à des fins de prospection, la transmission des données personnelles au sein d'un groupe d'entreprises à des fins administratives internes) ;
- **le principe de pertinence et de minimisation:** nous veillons à ne pas demander des informations personnelles inutiles ;
- **le principe d'exactitude:** veiller à la mise à jour régulière de vos données personnelles et à la possibilité pour les personnes concernées de demander des corrections ou l'effacement de leurs données ;
- **la limitation de la conservation dans le temps:** nous fixons une durée de conservation (selon obligations légales) et mettons en place les outils permettant de s'y tenir.

RGPD

DOCUMENTS	RÉGIME ACTUEL
- Données d'identification clients, représentants et ayant droits. - Documents de contrôle.	10 ans après la fin de la relation professionnelle ou après la fin du contrat.
- Copies des enregistrements. - Copies des déclarations. - Copies des transactions effectuées.	10 ans après la transaction.
Rapports interne concernant des transactions douteuses et analyses.	10 ans après la transaction.

Tenue de registre de toutes les politiques internes, procédures et mesures spécifiques.

Après la période de 10 ans, les documents doivent être détruits.

Tous ces éléments sont autant de gages de notre politique de confidentialité.

Nous avons développé une politique interne de protection des données bien connue de tous les associés et collaborateurs.

Personne de contact:

Responsable du traitement des données:

Bernard ROUSSEAU – Administrateur: bernard.rousseau@joirisrousseau.eu

Optionnel: Si cette personne n'est pas disponible, la personne suivante peut être contactée:

Alexis PRUNEAU – Administrateur: alexis.pruneau@joirisrousseau.eu